



STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES  
DE L'EUZE  
Chemin vieux de Chusclan  
30200 BAGNOLS-SUR-CEZE

Exploitant : SAUR

***Convention pour la réception et le dépotage  
des matières de vidange, des matières de curage, des  
boues et des graisses avec la société***

***ORIAS MEDITERRANEE***

***MAI 2023***

CONVENTION POUR LA RECEPTION ET LE DEPOTAGE DES MATIERES DE VIDANGE,  
DES MATIERES DE CURAGE ET DES GRAISSES  
SUR LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE L'EUZE

---

ENTRE :

Raison Sociale de l'Entreprise : Oriad Méditerranée

Adresse :

Pour une société, adresse du siège social : 330 Rue des Entrepreneurs 30420 Calvisson

N° SIRET : 514 717 545 000 40

Code NAF : 3812Z

N° agrément préfectoral <sup>1</sup> : 30-2021-10-26-00007

Forme juridique : SAS

Représentée par : Eric DAGUZON

Agissant en qualité de : Directeur général

Et dénommée : **L'ETABLISSEMENT**

ET :

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, maître d'ouvrage des installations de réception et de dépotage à la station de traitement des eaux usées de BAGNOLS-SUR-CEZE, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean Christian REY, dûment habilité à signer la présente par délibération de son conseil communautaire du 9 juillet 2020,

Et dénommée : **LA COLLECTIVITE**

ET :

**SAUR**, La société Saur SAS, dont le siège est au 11 chemin de Bretagne – 92 130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par son Directeur Frédéric ROLLAND,  
Et dénommée : **L'EXPLOITANT**

---

<sup>1</sup> Agrément délivré par le représentant de l'Etat dans le département conformément aux dispositions de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique et de l'arrêté du 7 septembre 2009.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE I - Objet du document et définitions préalables**

Le présent document a pour objet de fixer les règles d'acceptation et de traitement des matières de vidange, des matières de curage et des graisses sur le site de dépotage de la station de traitement des eaux usées de BAGNOLS-SUR-CEZE ainsi que la tarification associée.

L'ETABLISSEMENT est une entreprise :

- ayant fait une déclaration en préfecture pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets
- titulaire d'un agrément délivré par le représentant de l'Etat dans le département conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Ces deux conditions devront impérativement avoir été réunies pour pouvoir accéder au site de dépotage.

Le site de la station de BAGNOLS-SUR-CEZE étant managé sous le système qualité OHSAS 18001, un plan de prévention des risques conforme au modèle figurant en annexe 1, devra être signé préalablement à l'accès au site et aux opérations de dépotage par L'ETABLISSEMENT et L'EXPLOITANT.

## **ARTICLE II - Conditions générales d'admission**

### **2.1 Lieu de réception**

La présente convention autorise seulement l'accès à l'aire de dépotage. Conformément à la réglementation en vigueur, le rejet en tout autre point de la station de traitement des eaux usées est **formellement interdit**.

### **2.2 Conditions générales d'accès**

Toute personne physique ou morale souhaitant accéder au site de dépotage doit être autorisée. Elle s'engage à respecter ses obligations telles que définies dans la présente convention.

### **2.3 Autorisation de dépotage**

Toute personne physique ou morale souhaitant déposer de façon régulière des matières de vidanges, des matières de curage et des graisses sur la station de traitement des eaux usées de BAGNOLS-SUR-CEZE devra le formaliser par la signature de la présente convention entre LA COLLECTIVITE, L'ETABLISSEMENT et L'EXPLOITANT.

## **ARTICLE III - Admissibilité des produits déposables**

### **3.1 Type de produits admissibles**

Les types de produits admissibles sont :

- les matières de vidanges provenant d'installations domestiques ou assimilables (dispositifs d'assainissement non collectif)
- les sables provenant de curage de réseaux d'eaux usées et pluviaux et d'autres stations de traitement des eaux usées
- les graisses.

En aucun cas, un **Déchet Industriel Spécial** ne pourra être accepté sur la station.

Les produits admissibles ne devront pas contenir de substances susceptibles de :

- porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des filières de traitement et des sous produits de la station (toxiques ou inhibiteurs de traitement),
- porter atteinte au bon fonctionnement de la filière de réduction, de traitement et d'élimination des boues (plateforme de compostage)
- causer des dommages aux installations (génie civil, tuyauterie, matériels tournants...),
- porter atteinte à la sécurité et à la santé du personnel du site,
- porter atteinte à la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du rejet de la station de traitement des eaux usées et au milieu récepteur (la Cèze et ses affluents),
- déséquilibrer la composition finale des boues de la station de traitement des eaux usées qui respecte l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues et à la fabrication du compost,
- dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques.

Leur acceptabilité est ensuite définie en fonction :

- du type de produit
- de la qualité
- de la quantité
- de la présence obligatoire d'un bordereau de suivi de déchets (BSD).

### **3.2 Qualité des produits admissibles**

Pour préciser l'article 3.1, les produits devront respecter les critères définis ci-dessous :

- Interdiction de présence de métaux, d'hydrocarbures, d'huile et de graisses usées,
- Interdiction des résidus et des boues provenant des garages, stations services et ateliers de mécanique,
- Interdiction des résidus et des boues de cuve à fuel et installation contenant des hydrocarbures,
- Interdiction des résidus et boues inertes,
- Interdiction des boues toxiques provenant des industries,
- Interdiction de présence d'encombrants importants (cailloux, pierres, ...) dans les matières de vidange.
- Interdiction de rejets industriels (caves, restaurants, etc..) sauf convention spéciale

En complément, les produits admissibles ne devront pas s'écarter de manière significative des valeurs usuelles préconisées par le CEMAGREF :

Paramètres unités	pH	Conduct Us/cm	DCO g/l	DBO5 g/l	MS g/l	MES g/l	MVS %	NTK g/l	PT g/l
Moyenne + ou - 20 %	7.1	2540	30	8	19,8	32	65	3	0.45

En particulier, les produits admissibles devront :

- a) Avoir un pH compris entre 5,5 et 9
- b) Avoir une température  $\leq$  à 30°C
- c) Ne pas dépasser les teneurs en hydrocarbures et métaux lourds suivants :

Paramètres / unités	Mercure Hg	Cadmium Cd	Plomb Pb	Chrome Cr	Cuivre Cu	Nickel Ni	Zinc Zn	Benzo (a)pyrène
Valeur limite mg/kg MS/camion	0.2	0.15	10	5	20	3	30	0.3

- d) Etre débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodants pour les agents d'exploitation dans leur travail.
- e) Ne pas contenir plus de 19 800 mg par litre de matières en suspension (M.E.S)
- f) Présenter une demande biochimique en oxygène  $DBO_5 < =$  à 8 000 mg par litre et une demande chimique en oxygène  $DCO < =$  à 30 000 mg par litre
- g) Présenter une teneur en azote total NTK  $<$  à 3 000 mg par litre. (Une tolérance de 5 % est acceptée sur les mesures de concentration).

### **3.3 Neutralisation ou traitement préalable des matières de vidange**

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur dépôt dans la station de traitement, les matières de vidange contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station de traitement des eaux usées, et notamment :

- des acides libres,
- des matières à réaction fortement alcalines en quantités notables,
- certains sels à fortes concentrations, et en particulier des dérivés de chromates et de bichromates,
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
- des hydrocarbures,
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air, deviennent explosifs,
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- des matières radioactives.

### **3.4 Produits interdits pour le dépotage**

De plus, il est formellement interdit de déverser dans la station, des corps et matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature ou leur concentration, de nuire au bon fonctionnement de la station de traitement des eaux usées et notamment, les produits suivants :

- les gaz inflammables ou toxiques,
- les produits encrassant du type gravats, cendres, cellulose, colle, goudron, huile, etc. ....,
- des ordures ménagères, même après broyage,
- des déchets industriels solides, même après broyage,
- des substances susceptibles de colorer anormalement l'effluent de la station,
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites aux articles qui précèdent,
- des déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin.
- des boues de station d'épuration (sauf convention spéciale).

La liste de ces interdits n'est qu'indicative et non pas limitative.

### **3.5 Quantité des produits admissibles**



Afin de répondre aux exigences réglementaires ainsi qu'aux préconisations du représentant de l'Etat dans le Département, L'ETABLISSEMENT sera autorisé à déverser un volume annuel maximum de 1 000 m<sup>3</sup> de matières de vidange.

Le volume journalier maximum acceptable sera de : de 40 m<sup>3</sup> de matières de vidange + curage.

Au-delà de ces volumes, L'EXPLOITANT refusera le déversement des matières de vidange dans les équipements de la station de traitement des eaux usées.

Ce volume s'entend pour l'ensemble des véhicules de L'ETABLISSEMENT.

Toutefois, en cas d'urgence, L'EXPLOITANT ET LA COLLECTIVITE pourra octroyer à L'ETABLISSEMENT, des conditions particulières d'admission qui devront faire l'objet préalablement au dépotage, d'un avenant annexé à la présente convention. Par nature, ces conditions ne seront pas pérennes.

L'ETABLISSEMENT est seul responsable de la définition des plannings de l'ensemble de ses véhicules permettant de respecter le volume maximal admissible défini ci-dessus. En tout état de cause, L'EXPLOITANT ne pourra être rendu responsable des conséquences dommageables, matérielles et immatérielles, résultant du refus d'admission des produits sur les équipements de réception de la station pour dépassement du volume maximal admissible mentionné ci-avant.

## **ARTICLE IV - Contrôle des matières de vidange**

### **4.1 Analyse des produits**

L'EXPLOITANT se réserve le droit de procéder à tout moment, à des contrôles à sa charge.

En cas de non-conformité de ces prélèvements par rapport aux déclarations effectuées par L'ETABLISSEMENT, les frais d'analyses lui seront imputés conformément à l'article 7.5.

L'ETABLISSEMENT s'engage en outre, à soumettre des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation de la station de traitement des eaux usées.

Si nécessaire, L'EXPLOITANT ET LA COLLECTIVITE se réserve le droit de :

- a) n'accepter sur les ouvrages de traitement des eaux usées que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'article III de la présente convention,
- b) prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté.

Dans ces cas, L'EXPLOITANT :

- a) informera L'ETABLISSEMENT de la situation et de la (ou des) mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle elle(s) pourrai(en)t être mise(s) en œuvre,
- b) mettra en demeure L'ETABLISSEMENT d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention.

### **4.2 - Opération de dépotage**

Pour permettre le contrôle et le suivi des dépotages, L'EXPLOITANT remettra à L'ETABLISSEMENT **un badge par véhicule** permettant d'identifier et de comptabiliser les volumes dépotés.

L'ETABLISSEMENT est responsable du (ou des) badges qui lui sont remis. En cas de perte ou de vol, toute émission d'un nouveau badge donnera lieu à la facturation des frais mentionnés à l'article 7.4.

L'ETABLISSEMENT sera tenu de respecter la procédure de dépotage et les consignes de sécurité relatives à la station de traitement des eaux usées de Bagnols-sur-Cèze fournies par L'EXPLOITANT (annexe 2).

#### **4.3 Contrôle des dépotages des matières de vidange**

Les opérations de dépotage des matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement non collectif devront être réalisées dans le respect des dispositions des arrêtés du 6 mai 1996 et du 7 septembre 2009 ainsi que leurs annexes.

Dans ce cadre, L'ETABLISSEMENT détiendra les Bordereaux d'identification et de Suivi des sous produits de l'assainissement (BSD) comprenant **obligatoirement** les 4 volets avec les informations suivantes :

- **le producteur** : - l'adresse exacte du lieu de collecte des matières de vidange (n° - nom de la voie – code postal – commune),  
- **éventuellement** le nom de l'occupant ou du propriétaire de ce lieu,  
- la date de la vidange,
- **les caractéristiques** : la nature et la quantité des matières enlevées
- **le collecteur - transporteur** : raison sociale (Préciser les stockages et les regroupements)
- **la destination finale / l'unité de traitement des eaux usées** : STEP de Bagnols-sur-Cèze

Afin de permettre le contrôle des dépotages réalisés, L'ETABLISSEMENT présentera systématiquement ces certificats à un responsable de la station de traitement des eaux usées sur sollicitation.

Un bordereau BSD étant spécifique à un produit et à son origine de pompage, de ce fait un seul dépotage peut faire l'objet de plusieurs bordereaux BSD s'il y a regroupement de plusieurs produits ou clients dans le même camion.

#### **ARTICLE V. – RESPONSABILITE DE L'ETABLISSEMENT**

En cas de non respect de la qualité ou de la quantité des matières dépotées par rapport à la déclaration effectuée, L'ETABLISSEMENT s'expose à des poursuites pénales.

L'ETABLISSEMENT est également responsable des conséquences dommageables subies sur les ouvrages de traitement, du fait du non-respect des conditions d'admission des matières de vidanges.

Dans ce cadre, L'ETABLISSEMENT s'engage à réparer les préjudices subis par L'EXPLOITANT ET LA COLLECTIVITE et à rembourser tous les frais engagés et dûment justifiés.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des apports de L'ETABLISSEMENT, celui-ci devra supporter des surcoûts réels d'évacuation et de traitement correspondants ainsi que le cas échéant, les frais liés à un retour à la normale du système de traitement.

#### **ARTICLE VI. – SUSPENSION DU DEPOTAGE**

L'EXPLOITANT ET LA COLLECTIVITE se réserve le droit de suspendre temporairement les opérations de dépotage en cas de dysfonctionnement majeur de la station, ou en cas de saturation de la capacité de traitement de la station.

L'EXPLOITANT ET LA COLLECTIVITE s'engage à prévenir au plus tôt, L'ETABLISSEMENT de la suspension temporaire des opérations de dépotage.

Les opérations de dépotage pourront également être suspendues de manière indéterminée, si en raison de l'évolution de leur qualité, les matières dépotées venaient à compromettre la sécurité, l'intégrité, le fonctionnement ou l'exploitation des installations composant le système d'assainissement.

## **ARTICLE VII. – TARIFICATION ET FACTURATION**

Le volume retenu est celui du culot. Le chauffeur devra signer le bordereau d'identification afin d'attester du volume contenu dans le camion.

### **7.1 Tarifs de dépotage des matières de vidange**

Le tarif pour le traitement des matières de vidange est de :

- Part exploitant : 22 euros HT / tonne (valeur de base juillet 2018)

Ce tarif est fixé dans le cadre du contrat de concession qui lie L'EXPLOITANT ET LA COLLECTIVITE.

- Part collectivité : 12 euros HT / tonne (valeur de base juin 2017).

### **7.2 Tarifs pour le traitement des graisses**

Le tarif pour le traitement des graisses est de :

- Part exploitant : 120 euros HT / tonne (valeur de base juillet 2018)

Ce tarif est fixé dans le cadre du contrat de concession qui lie L'EXPLOITANT ET LA COLLECTIVITE.

- Part collectivité : 10 euros HT / m<sup>3</sup> (valeur de base juin 2017).

### **7.3 Tarifs pour le traitement des matières de curage**

Le tarif pour le traitement des matières de curage est de :

- Part exploitant : 23 € HT / tonne (valeur de base juillet 2018)

Ce tarif est fixé dans le cadre du contrat de concession qui lie L'EXPLOITANT ET LA COLLECTIVITE.

- Part collectivité : 10 euros HT / m<sup>3</sup> (valeur de base juin 2017).

### **7.4 Tarif pour le badge**

Le tarif pour chaque badge est de :

- Part exploitant : 70 € HT par badge (valeur de base juillet 2018)

Toute ré émission de badge (perdu ou volé) donnera lieu à l'application du précédent tarif.

### **7.5 Tarifs des analyses**

- Analyse (DCO, DBO5, MES, Azote, MV, SEH, pH, conductivité, Phosphore) : 350 euros HT / analyse, frais de prélèvements compris. (Valeur de base juillet 2018).
- Analyse (paramètres contrôlés pour l'épandage des boues) : 1020 € HT/ analyse, frais de prélèvement compris. (Valeur de base juillet 2018).

### **7.6 Facturation**



La facturation sera établie par L'EXPLOITANT selon un rythme mensuel à terme échu, avec récapitulatif du poids global de dépotage par sous-produit.

L'EXPLOITANT facturera à L'ETABLISSEMENT les tarifs ci-dessus par les quantités enregistrées par produit. Un double de la facture sera adressé par L'EXPLOITANT à la COLLECTIVITE.

Le reversement des sommes encaissées par L'EXPLOITANT et dues à la COLLECTIVITE sera effectué 2 fois /an.

### **7.7 Révision de la part syndicale**

Les parts syndicales sont fixées par délibération.

## **ARTICLE VIII. CONDITIONS D'ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les heures d'ouverture de la station sont :

- du lundi au vendredi
- de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 17h00.

Les agents de L'ETABLISSEMENT pourront utiliser les installations de dépotage uniquement en présence d'un agent de L'EXPLOITANT.

L'accès au site se fait en se présentant au portail et en actionnant la sonnette, un agent de L'EXPLOITANT donne alors accès aux agents de L'ETABLISSEMENT.

En cas de problème d'accès au site, il conviendra de signaler sa présence à L'EXPLOITANT par téléphone (cf protocole de sécurité).

Les vidangeurs devront impérativement respecter les étapes suivantes :

- Le chauffeur effectue une pesée sur le pont bascule avant le dépotage.
- Le chauffeur se présente à l'agent d'exploitation
- Le chauffeur procède au dépotage gravitairement (Matières de vidanges, graisses ou matières de curage) après accord de l'agent d'exploitation. L'utilisation de la pompe de surpression est interdite
- Le chauffeur s'assure du bon écoulement de son produit.
- Une fois le produit écoulé, il procède à une aspiration du tuyau de façon à éviter les coulures sur la zone.
- Le site de dépotage devra être laissé propre et le matériel mis à disposition, en bon état de fonctionnement. Tout incident devra être signalé sans délai, à un agent d'exploitation.
- Le chauffeur effectue un nouveau passage sur le pont bascule, récupère le ticket de pesée et vient le transmettre à l'agent de L'EXPLOITANT avec son bordereau de suivi BSD dûment rempli ou les déposent dans la boîte aux lettres à proximité de la borne.

La présente convention autorise seulement l'accès au site de dépotage mais en aucun autre point de la station de traitement des eaux usées. A ce titre, le chauffeur s'engage à respecter le plan de circulation

**L'accès au site et le dépotage est interdit en dehors des heures d'ouverture et en l'absence de l'exploitant.**

**Le port des EPI et le notamment le casque est obligatoire sur le site.**

Il est rappelé qu'il est interdit de fumer dans l'enceinte de la station de traitement des eaux usées.

## **ARTICLE IX - OBLIGATIONS RECIPROQUES**

### **9.1 Obligations de L'ETABLISSEMENT**

Conformément à la réglementation, L'ETABLISSEMENT doit pouvoir présenter à tout moment le récépissé de la Préfecture de sa déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets et son agrément préfectoral pour l'activité de vidange.

L'ETABLISSEMENT autorisé à accéder au site de dépotage, conformément aux chapitres I II et III ci-dessus, doit appliquer et respecter le protocole de sécurité ainsi que la convention établie avec L'EXPLOITANT et notamment, le plan de prévention. A défaut, en cas de non-respect des consignes, le vidangeur sera tenu pour responsable de tout incident ou dégradation.

De plus, L'ETABLISSEMENT est tenu d'assumer la responsabilité des problèmes que lui-même ou ses représentants pourraient occasionner sur la station de traitement des eaux usées (dysfonctionnement du procédé, dégradation du site de dépotage et du matériel, ...).

**Enfin, L'ETABLISSEMENT est tenu d'honorer les factures présentées par L'EXPLOITANT dans des délais de traitement légaux, faute de quoi des intérêts moratoires pour retard de paiement pourront être exigées sans mise en demeure préalable.**

**Au-delà de 3 incidents de paiement, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par la collectivité sur demande de L'EXPLOITANT.**

### **9.2 Obligations de L'EXPLOITANT**

Sous réserve que le produit soit admissible au sens du chapitre III, et dans les limites des conditions définies à l'article 3.1, L'EXPLOITANT en assurera le traitement.

De plus, il est tenu de veiller à ce que L'ETABLISSEMENT dispose des moyens matériels et des documents administratifs nécessaires avant d'effectuer son dépotage dans les conditions décrites dans la présente convention.

En cas d'arrêt prolongé du service de traitement des sous produits, L'EXPLOITANT s'engage à informer au plus tôt L'ETABLISSEMENT, de l'impossibilité à recevoir les produits, des éventuelles filières alternatives et/ou des délais de reprise du service.

L'EXPLOITANT s'engage à informer L'ETABLISSEMENT de la réactualisation des tarifs dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE X. - DUREE**

La présente convention est conclue à **compter de la notification de la présente jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2024.**

Si L'ETABLISSEMENT souhaite dénoncer la présente convention, il devra en informer LA COLLECTIVITE, 2 mois avant l'expiration de la présente par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si LA COLLECTIVITE ou L'EXPLOITANT souhaite dénoncer la présente convention, il devra en informer L'ETABLISSEMENT, 2 mois avant l'expiration de la présente par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'acceptation de nouveaux déversements sera soumise à la signature d'une nouvelle convention destinée à en fixer les conditions et les modalités techniques, juridiques et financières.

## **ARTICLE XI. - JUGEMENT DES CONTESTATIONS**

Les contestations qui s'élèveraient entre les 3 parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente convention seront jugées par les juridictions compétentes.

Toutefois, les parties conviennent de soumettre au préalable toute contestation à une tentative de conciliation devant le Préfet qui s'efforcera de concilier les parties.

## **ARTICLE XII. - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention :

- LA COLLECTIVITE fait élection de domicile à l'adresse de son siège : 1717, route d'Avignon - 30200 Bagnols-sur-Cèze
- L'EXPLOITANT SAUR fait élection de domicile à l'adresse de son Centre Gard-Lozère - Avenue du Docteur Fleming - ZI Saint Césaire - 30 936 Nîmes Cedex 9
- L'ETABLISSEMENT fait élection de domicile à : 330 Rue des Entrepreneurs 30420 Calvisson

## **ARTICLE XIII. - ANNEXES**

Est annexé à la présente convention :

- Annexe 1 : original du plan de prévention signé par L'ETABLISSEMENT
- Annexe 2 : procédure de dépotage et les consignes de sécurité relatives à la station de traitement des eaux usées de Bagnols-sur-Cèze
- Annexe 3 : bordereau d'identification. et de suivi des sous-produits de l'assainissement
- Annexe 4 : paramètres à respecter pour l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues et à la fabrication du compost
- Annexe 5 : paramètres à respecter pour la norme NFU 44-095.

A Bagnols-sur-Cèze, le .23.mai.2023. |.09:33 CEST

<p>Pour LA COLLECTIVITE Le Président,  Jean Christian REY</p>	<p>Pour L'EXPLOITANT Le Directeur, Frédéric ROLLAND</p> <p>DocuSigned by: <i>Frédéric ROLLAND</i> B35F13473E35400...</p> <p> <b>saur</b> 222 Allée de l'Amérique Latine 30900 Nîmes SIREN 339 379 984 - APE 3606Z</p>	<p>Pour L'ETABLISSEMENT Le Directeur, (A faire précéder de la mention <i>lu et approuvé</i>)</p>
---	--	--



<b>SAUR</b> Station d'Épuration Z.I. de l'Euze Chemin Vieux de Chusolan 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE Mob. : 06 60 02 40 31 - Fax : 04 66 89 64 55
--

**BORDEREAU D'IDENTIFICATION  
ET DE SUIVI DES SOUS-PRODUITS  
DE L'ASSAINISSEMENT**  
(Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, article 8)

N° **1901**

*L'ensemble des informations nominatives ci-dessous a un caractère confidentiel.*

PRODUCTEUR	
NOM DU RESPONSABLE : _____	NOM ou RAISON SOCIALE : _____
Adresse du lieu de production <i>(si différente de l'adresse ci-contre) :</i> _____	ADRESSE : _____
Tél. _____ Fax _____	Tél. _____ Fax _____

DÉSIGNATION DU SOUS-PRODUIT D'ASSAINISSEMENT :

<input type="checkbox"/> boues épuration déshydratées (19 08 05)	<input type="checkbox"/> boues épuration liquides (19 08 05)	<input type="checkbox"/> produits de curage
<input type="checkbox"/> huiles et graisses organiques (19 08 09)	<input type="checkbox"/> déchet de dégrillage (19 08 01)	<input type="checkbox"/> sables (19 08 02)
<input type="checkbox"/> boues de fosses septiques (20 03 04)	<input type="checkbox"/> déchets provenant du nettoyage des égouts (20 03 06)	<input type="checkbox"/> déchets nsa (19 08 99)
<input type="checkbox"/> eaux usées - vide sanitaire	<input type="checkbox"/> autres (à préciser) : _____	

Remise au transporteur : Date _____ heure _____	Je soussigné, atteste de l'exactitude des renseignements ci-dessus
Quantité approximative remise au transporteur (en tonnes ou m³) : _____	NOM : _____ Signature : _____

COLLECTEUR - TRANSPORTEUR	
COORDONNÉES DU RESPONSABLE : _____	RAISON SOCIALE : _____
Tél. _____ Fax _____	ADRESSE : _____
	Tél. _____ Fax _____

STOCKAGE - REGROUPEMENT : <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI	NOM DU CHAUFFEUR DU VÉHICULE : _____
Lieu de regroupement : _____	N° d'immatriculation : _____
Nombre de bordereaux : _____	Je soussigné, m'engage à respecter le règlement relatif aux conditions d'admission sur le site de dépotage.
En cas de regroupement dans un même camion, tous les bordereaux signés par chaque producteur sont à présenter.	Signature : _____

UNITÉ DE TRAITEMENT	
LIEU DE RÉCEPTION : <b>SAUR</b> SABRE Station Épuration Intercommunale de l'Euze Chemin Vieux de Chusolan 30200 BAGNOLS/CEZE	<input type="checkbox"/> accepté <input type="checkbox"/> refusé Horaire d'acceptation : 7h30 à 12h00 - 13h00 à 16h00 <i>(du lundi au vendredi)</i>
Quantité reçue (en tonnes ou m³) : _____	Motif du refus : _____
Nombre de bordereaux : _____	Date : _____
	Signature : _____ Cachet : _____

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

Prélèvement échantillon (2 litres) :	<input type="checkbox"/> réalisé <input type="checkbox"/> non réalisé
Mesure du pH :	<input type="checkbox"/> inférieur à 6 pH <input type="checkbox"/> supérieur à 8 pH

Tarifification du traitement  Tarif 1  Tarif 2  Tarif 3

Volet N°1 : conservé par le producteur (feuille blanc) - Volet N°2 : conservé par l'unité de traitement ayant accepté le sous-produit (feuille rose)  
Volet N°3 : sera retourné au producteur après traitement - sur demande uniquement (feuille jaune) - Volet N°4 : conservé par le collecteur - transporteur (feuille vert)



Limite Agence de l'eau (4/3 NFU 44-095)
---

MS	%	
N tot	% MB	-
N tot	% MS	-
P2O5	% MB	-
P2O5	% MS	-
CaO	% MS	-
K2O	% MB	-
Cadmium	mg/kg MS	4
Chrome	mg/kg MS	160
Cuivre	mg/kg MS	400
Mercure	mg/kg MS	3
Nickel	mg/kg MS	80
Plomb	mg/kg MS	240
Zinc	mg/kg MS	800
Cr+Cu+Ni+Zn	mg/kg MS	-
7 PCB	mg/kg MS	-
Fluoranthène	mg/kg MS	-
Benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS	-
Benzo(a)pyrène	mg/kg MS	-